

*Règlement d'administration publique déterminant les formes de procéder du tribunal des conflits en date des 26 et 28 octobre 1849.*

Vu les articles 89 et 90 de la constitution du 4 novembre 1848 ;  
Vu les articles 47 et 64 de la loi du 3 mars 1849 organique du Conseil d'État ;

Vu les ordonnances des 1<sup>er</sup> juin 1828 et 12 mars 1831 ;  
Vu l'arrêté du 30 décembre 1848 relatif aux conflits d'attributions entre les tribunaux et l'autorité administrative en Algérie,

Le Conseil d'État a arrêté et le Président de la République promulgue le règlement dont la teneur suit :

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1<sup>er</sup>. Le tribunal des conflits se réunit sur la convocation du ministre de la justice, son président.

Art. 2. En cas d'empêchement, les membres du tribunal des conflits sont remplacés par des suppléants pris dans le Conseil d'État ou la Cour de cassation, selon la qualité des membres empêchés. A cet effet, deux suppléants sont élus par chacun des deux corps.

Art. 3. Les fonctions du ministère public devant le tribunal des conflits sont remplies par deux commissaires du Gouvernement, pris dans le ministère public du Conseil d'État et de la Cour de cassation. Ils sont désignés, chaque année, par le Président de la République.

Art. 4. Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation peuvent être chargés, par les parties intéressées, de présenter devant le tribunal des conflits des mémoires et des observations.

Art. 5. Un secrétaire, nommé par le ministre de la justice, est attaché au tribunal des conflits.

Art. 6. Les rapporteurs sont désignés par le ministre de la justice immédiatement après l'enregistrement des pièces au secrétariat du tribunal.

Art. 7. Les rapports sont faits par écrit ; ils sont déposés par les rapporteurs au secrétariat pour être transmis à celui des commissaires du gouvernement que le ministre de la justice a désigné pour chaque affaire.

Art. 8. Le rapport est lu en séance publique ; immédiatement après le rapport, les avocats des parties peuvent présenter des observations orales.

Le commissaire du gouvernement est ensuite entendu dans ses conclusions.

Art. 9. Les décisions du tribunal des conflits portent en tête la mention suivante :

« Au nom du peuple français, le tribunal des conflits... »

Elles contiennent les noms et conclusions des parties, s'il y a lieu, le vu des pièces principales et des dispositions législatives dont elles font l'application.

Elles sont motivées.